

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 12.10.2023 Version: 1.0

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

# 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : Pararoof Renovation

# 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

# 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

# 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DL CHEMICALS N.V. Roterijstraat 201-203 B-8793 Waregem Belgium

T + 32 56 62 70 51 - F + 32 56 60 95 68 MSDS@dl-chem.com - www.dl-chem.com

# 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + 32 56 62 70 51

Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

| Pays       | Organisme/Société  | Adresse                                     | Numéro d'urgence  | Commentaire   |
|------------|--|---|-------------------|---|
| Belgique   | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum<br>c/o Hôpital Militaire Reine Astrid               | Rue Bruyn 1<br>1120                         | +32 70 245 245    | Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)   |
| France     | Centre antipoison de Paris<br>Hôpital Fernand Widal                                    | 200 rue du Faubourg<br>Saint-Denis<br>75475 | +33 1 40 05 48 48 |   |
| Luxembourg | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum<br>c/o Hôpital Central de la Base -<br>Reine Astrid | Rue Bruyn 1<br>1120                         | +352 8002 5500    | Numéro gratuit<br>avec accès 24/24<br>et 7/7. Des experts<br>répondent à toutes<br>les questions<br>urgentes sur des<br>produits dangereux<br>en français,<br>néerlandais et<br>anglais |

#### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

# **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

## Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3 H226 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, H336

catégorie 3, Effets narcotiques

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

# Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS02

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Contient : Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques

Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des

flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P241 - Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.

P261 - Éviter de respirer les vapeurs, aérosols.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau

ou se doucher.

P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé

de manière étanche.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale,

nationale et/ou internationale.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la

peau.

# 2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

| Composant  |   |  |  |  |
|--|---|--|--|--|
| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques | Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII<br>Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |  |  |  |

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

#### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1. Substances

Non applicable

#### 3.2. Mélanges

| Nom   | Identificateur de produit   | %             | Classification selon<br>le règlement (CE) N°<br>1272/2008 [CLP]       |
|---|---|---------------|---|
| Bitumen substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 8052-42-4<br>N° CE: 232-490-9<br>N° REACH: 01-<br>2119480172-44 | ≥ 50 - < 75   | Non classé  |
| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques                    | N° CE: 919-857-5<br>N° REACH: 01-<br>2119463258-33                      | ≥ 25 - < 50   | Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH066  |
| 2,2'-oxybiséthanol  | N° CAS: 111-46-6<br>N° CE: 203-872-2<br>N° Index: 603-140-00-6          | ≥ 0,5 - < 2,5 | Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.

Premiers soins après contact oculaire : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : Consulter immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : En cas de malaise consulter un médecin.
Symptômes/effets après inhalation : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après contact avec la : Enlever immédiatement les vêtements co

: Enlever immédiatement les vêtements contaminés. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/....

Symptômes/effets après contact oculaire : Irriguer copieusement avec de l'eau douce et propre durant au moins 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Consulter un ophtalmologiste.

Symptômes/effets après ingestion : Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion. Demander une assistance médicale, même en l'absence de signes immédiats.

# 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

12.10.2023 (Date d'émission) FR (français) 3/15

#### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

# RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

# 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone (CO2). Poudre. Eau pulvérisée. Mousse.

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau bâton.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie

: Évacuer la zone.

Instructions de lutte contre l'incendie : Tenir à l'écart de toute source d'ignition. En cas d'incendie: évacuer la zone.

Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Ne pas laisser les eaux

d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Porter un appareil

respiratoire autonome et des vêtements de protection (voir rubrique 8).

Autres informations : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur.

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

# 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ecarter toute source d'ignition. Pas de flamme nue, pas d'étincelles et ne pas fumer.

# 6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection

: Porter un vêtement de protection approprié.

Procédures d'urgence

: Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Prévenir la police et

les pompiers le plus tôt possible.

#### 6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Ne pas intervenir

sans un équipement de protection adapté.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Recueillir le produit répandu.

# 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage

: Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale. Absorber le produit répandu aussi vite que

possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

12.10.2023 (Date d'émission) FR (français) 4/15

#### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

# **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Porter un équipement de protection individuel.

# 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Utiliser un appareillage antidéflagrant. Prendre des mesures de précaution

contre les décharges électrostatiques.

: Tenir au frais. Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un récipient Conditions de stockage

fermé.

: Conserver à l'abri du soleil et de toute autre source de chaleur. Lieu de stockage

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles.

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

# 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| Bitumen (8052-42-4)   |                     |  |  |
|---|---------------------|--|--|
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) |                     |  |  |
| IOEL TWA  | 21 mg/m³            |  |  |
| IOEL TWA [ppm]  | 15 ppm              |  |  |
| Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle           |                     |  |  |
| OEL TWA   | 5 mg/m <sup>3</sup> |  |  |

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

# 8.2. Contrôles de l'exposition

# 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

## Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:





#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

#### **Protection oculaire:**

Lunettes bien ajustables (EN 166)

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

| Protection des mains |                          |                   |                |             |       |
|----------------------|--------------------------|-------------------|----------------|-------------|-------|
| Туре                 | Matériau                 | Perméation        | Epaisseur (mm) | Pénétration | Norme |
| Gants jetables       | Caoutchouc nitrile (NBR) | 5 (> 240 minutes) | ≥ 0.38 mm      |             |       |

#### 8.2.2.3. Protection respiratoire

#### **Protection respiratoire:**

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés. Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

# Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### **Autres informations:**

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

# **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

# 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Noire. **Apparence** : Liquide. Odeur : Solvant. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Pas disponible Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Pas disponible

Propriétés explosives : Le produit n'est pas explosif. Peut former des mélanges vapeur-air

inflammables/explosifs.

Température d'auto-inflammation : Peut brûler mais ne s'enflamme pas facilement

Température de décomposition : Pas disponible pH : Insoluble dans l'eau Viscosité, cinématique : 2492 mm²/s @40°C

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

: 7300 - 11500 mPa·s Viscosité, dynamique

: Comportement thixotropique Liquides non newtoniens

Solubilité : insoluble dans l'eau. : Pas disponible

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log

Kow)

: 3 hPa Pression de vapeur

Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique : 1,02 g/cm<sup>3</sup> à 20°C Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques |                 |  |  |
|--|-----------------|--|--|
| Point d'ébullition 130 – 210 °C  |                 |  |  |
| Point d'éclair   | > 36 °C         |  |  |
| Température d'auto-inflammation  | > 200 °C        |  |  |
| Pression de vapeur   | 0,3 kPa à 20 °C |  |  |

#### 9.2. Autres informations

# 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

: 0,6 - 8 vol % Limites d'explosivité

# 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 300 g/l

# **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

## 10.1. Réactivité

Pas d'informations supplémentaires disponibles.

# 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

## 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

#### 10.4. Conditions à éviter

Toute source de chaleur ainsi que de la lumière solaire directe. Eviter les chocs et les frottements. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

# 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée disponible.

# 10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone (CO, CO2). fumées.

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

# **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques |  |  |  |
|--|--|--|--|
| DL50 orale rat   | > 5000 mg/kg (méthode OCDE 401)  |  |  |
| DL50 cutanée lapin   | > 5000 mg/kg (méthode OCDE 402)  |  |  |
| CL50 Inhalation - Rat  | > 5000 mg/m³ (méthode OCDE 403)  |  |  |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée                                     | : Non classé<br>pH: Insoluble dans l'eau   |  |  |
| Indications complémentaires  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis  |  |  |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire                             | <ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification<br/>ne sont pas remplis)</li> <li>pH: Insoluble dans l'eau</li> </ul> |  |  |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée                                  | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)   |  |  |
| Mutagénicité sur les cellules germinales                                 | : Non classé   |  |  |
| Indications complémentaires  | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis  |  |  |
| Cancérogénicité  | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification  |  |  |

ne sont pas remplis)

ne sont pas remplis)

| cibles (STOT) (exposition unique)   |   |  |  |  |  |
|---|---|--|--|--|--|
| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques    |   |  |  |  |  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |  |  |  |  |
| cibles (STOT) (exposition répétée)  | Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification<br>ne sont pas remplis)<br>Non classé |  |  |  |  |
| Pararoof Renovation   |   |  |  |  |  |
| Viscosité, cinématique  | 2492 mm²/s @40°C  |  |  |  |  |
| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques    |   |  |  |  |  |
| Viscosité, cinématique  | 0,8 - 2,1 mm <sup>2</sup> /s à 20 °C  |  |  |  |  |

: Peut provoquer somnolence ou vertiges.

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

# 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

# 12.1. Toxicité

Toxicité pour la reproduction

Toxicité spécifique pour certains organes

Dangers pour le milieu aquatique, à court : Non classé terme (aiguë)

12.10.2023 (Date d'émission) FR (français) 8/15

#### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Dangers pour le milieu aquatique, à long

: Non classé

terme (chronique)

| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques |             |  |  |
|--|-------------|--|--|
| CL50 - Poisson [1] > 1000 mg/l   |             |  |  |
| CE50 - Crustacés [1]   | 1000 mg/l   |  |  |
| CEr50 algues   | > 1000 mg/l |  |  |
| NOEC chronique algues  | 100 mg/l    |  |  |

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Persistance et dégradabilité   | Facilement biodégradable, selon le test OCDE concerné. |  |  |
| Biodégradation   | 28d 80 %   |  |  |

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

# 12.4. Mobilité dans le sol

| Pararoof Renovation  |                       |  |  |  |
|--|-----------------------|--|--|--|
| Indications complémentaires Pas d'informations complémentaires disponibles |                       |  |  |  |
| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques   |                       |  |  |  |
| Ecologie - sol   | Produit très volatil. |  |  |  |

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

#### **Pararoof Renovation**

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

# 12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Éviter le rejet dans l'environnement.

# RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

# 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Nettoyer les

fuites ou pertes, même mineures si possible sans prendre de risque inutile.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

Code catalogue européen des déchets (CED) : 08 04 09\* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou

d'autres substances dangereuses

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Code HP

- : HP3 "Inflammable":
  - déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
  - déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
  - déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
  - déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
  - déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
  - autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets autoéchauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

# **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR  | IMDG / IATA / ADN / RIL   | IATA  | ADN   | RID   |  |  |  |
|--|---|---|---|---|--|--|--|
|  |   | 20000   | ADII  | KID   |  |  |  |
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification  |   |   |   |   |  |  |  |
| UN 1268  | UN 1268   | UN 1268   | UN 1268   | UN 1268   |  |  |  |
| 14.2. Désignation of   | 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU  |   |   |   |  |  |  |
| DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9- C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%))                        | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9- C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%))                 | Petroleum distillates,<br>n.o.s. (Hydrocarbons,<br>C9-C12, n-alkanes,<br>isoalkanes, cyclics,<br>aromatics (2-25%))     | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9- C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%))                 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9- C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%))                 |  |  |  |
| Description document   | de transport  |   |   |   |  |  |  |
| UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9- C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%)), 3, III, (D/E) | UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9- C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%)), 3, III | UN 1268 Petroleum distillates, n.o.s. (Hydrocarbons, C9-C12, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, aromatics (2-25%)), 3, III | UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9- C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%)), 3, III | UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9- C12, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%)), 3, III |  |  |  |
| 14.3. Classe(s) de d   | 14.3. Classe(s) de danger pour le transport   |   |   |   |  |  |  |
| 3  | 3   | 3   | 3   | 3   |  |  |  |
| 3  | 3   | 3   | 3   | 3   |  |  |  |
| 14.4. Groupe d'emballage   |   |   |   |   |  |  |  |
| III  | III   | III   | III   | III   |  |  |  |

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| ADR   | IMDG  | IATA                                   | ADN                                    | RID                                    |
|---|---|--|--|--|
| 14.5. Dangers pour l'environnement  |   |  |  |  |
| Dangereux pour<br>l'environnement: Non  | Dangereux pour<br>l'environnement: Non<br>Polluant marin: Non | Dangereux pour<br>l'environnement: Non | Dangereux pour<br>l'environnement: Non | Dangereux pour<br>l'environnement: Non |
| Transport selon la section 2.2.3.1.5 de l'ADR (substance visqueuse) peut être appliqué, Transport selon la section 2.3.2.5 de l'IMDG (substance visqueuse) peut être appliqué |   |  |  |  |

# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1
Dispositions spéciales (ADR) : 664
Quantités limitées (ADR) : 51
Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en : MP19

commun (ADR)

Instructions pour citernes mobiles et : T4

conteneurs pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles

et conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF
Véhicule pour le transport en citerne : FL
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis : V12

(ADR)

Dispositions spéciales de transport - : S2

Exploitation (ADR)

Panneaux oranges

Numéro d'identification du danger (code

Kemler)

30 1268

: TP1, TP29

: 30

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

**Transport maritime** 

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 955
Quantités limitées (IMDG) : 5 L
Quantités exceptées (IMDG) : E1
Instructions d'emballage (IMDG) : P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03
Instructions pour citernes (IMDG) : T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP29

N° FS (Feu): F-EN° FS (Déversement): S-ECatégorie de chargement (IMDG): A

Propriétés et observations (IMDG) : Immiscible with water.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et : E1

cargo (IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo : Y344

(IATA)

#### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Quantité nette max. pour quantité limitée : 10L

avion passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et : 355

cargo (IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et : 60L

cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion cargo : 366

seulement (IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement : 220L

(IATA)

Dispositions spéciales (IATA) : A3
Code ERG (IATA) : 3L

#### Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1
Quantités limitées (ADN) : 5 L
Quantités exceptées (ADN) : E1
Equipement exigé (ADN) : PP, EX, A
Ventilation (ADN) : VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

#### **Transport ferroviaire**

Code de classification (RID) : F1
Quantités limitées (RID) : 5L
Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions particulières relatives à : MP19

l'emballage en commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et : T4

conteneurs pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles : TP1, TP29

et conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF Catégorie de transport (RID) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis : W12

(RID)

Colis express (RID) : CE4
Numéro d'identification du danger (RID) : 30

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

# RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

# 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

## Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

#### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

#### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

#### Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

#### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

#### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

#### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

#### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 300 g/l

#### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

#### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### 15.1.2. Directives nationales

#### **France**

| Maladies professionnelles |   |  |
|---------------------------|---|--|
| Code                      | Description   |  |
| RG 84                     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |  |

# 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

# **RUBRIQUE 16: Autres informations**

| Abréviations et acronymes: |   |  |
|----------------------------|---|--|
| N° CAS                     | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service  |  |
| ADR                        | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route                           |  |
| ADN                        | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |  |
| ETA                        | Estimation de la toxicité aiguë   |  |
| FBC                        | Facteur de bioconcentration   |  |
| DBO                        | Demande biochimique en oxygène (DBO)  |  |
| CLP                        | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008                 |  |
| DCO                        | Demande chimique en oxygène (DCO)   |  |
| DMEL                       | Dose dérivée avec effet minimum   |  |

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| Abréviations | et acronymes:   |  |  |
|--------------|---|--|--|
| DNEL         | Dose dérivée sans effet   |  |  |
| CE50         | Concentration médiane effective   |  |  |
| N° CE        | Numéro de la Communauté européenne  |  |  |
| EN           | Norme européenne  |  |  |
| IATA         | Association internationale du transport aérien  |  |  |
| IMDG         | Code maritime international des marchandises dangereuses  |  |  |
| CL50         | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)                               |  |  |
| LD50         | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)   |  |  |
| LOAEL        | Dose minimale avec effet nocif observé  |  |  |
| N.S.A.       | Non spécifié ailleurs   |  |  |
| NOAEC        | Concentration sans effet nocif observé  |  |  |
| NOAEL        | Dose sans effet nocif observé   |  |  |
| NOEC         | Concentration sans effet observé  |  |  |
| OCDE         | Organisation de coopération et de développement économiques   |  |  |
| VLE          | Limite d'exposition professionnelle   |  |  |
| PBT          | Persistant, bioaccumulable et toxique   |  |  |
| PNEC         | Concentration(s) prédite(s) sans effet  |  |  |
| REACH        | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006 |  |  |
| RID          | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer                       |  |  |
| STP          | Station d'épuration   |  |  |
| FDS          | Fiche de Données de Sécurité  |  |  |
| COV          | Composés organiques volatiles   |  |  |
| WGK          | Classe de pollution des eaux  |  |  |
| vPvB         | Très persistant et très bioaccumulable  |  |  |

Sources des données

: ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Documents de sécurité du fournisseur. RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Conseils de formation

: Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

| Texte intégral des phrases H et EUH: |  |  |
|--------------------------------------|--|--|
| Acute Tox. 4 (par voie orale)        | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4                             |  |
| Asp. Tox. 1                          | Danger par aspiration, catégorie 1                                       |  |
| EUH066                               | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |  |
| Flam. Liq. 3                         | Liquides inflammables, catégorie 3                                       |  |
| H226                                 | Liquide et vapeurs inflammables.   |  |

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| Texte intégral des phrases H et EUH: |   |  |
|--------------------------------------|---|--|
| H302                                 | Nocif en cas d'ingestion.   |  |
| H304                                 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                   |  |
| Н336                                 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |  |
| STOT SE 3                            | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |  |

| Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]: |      |                              |
|--|------|------------------------------|
| Flam. Liq. 3   | H226 | D'après les données d'essais |
| STOT SE 3  | H336 | Méthode de calcul            |

#### SDS EU DL Chemicals

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.